

Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant l'avant-projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves et à l'avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Délibération n° 126/2011 du 15 avril 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

En date du 3 août 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle avait consulté la Commission nationale dans le cadre d'un avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions, les critères et les modalités de l'échange de données à caractère personnel entre l'administration de l'éducation nationale et les établissements scolaires, les autorités communales et des tiers. La Commission nationale s'était exprimée à ce sujet dans son avis du 26 juillet 2010.

Par son courrier du 4 avril 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a saisi la Commission nationale d'un avant-projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves ainsi que d'un avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

La Commission nationale voudrait relever d'emblée que les textes sous examen reprennent dans une large mesure les observations formulées dans son avis du 26 juillet 2010 (délibération n° 238/2010) et elle s'en félicite. La Commission nationale note également avec satisfaction que Madame le Ministre s'est résolue à présenter son projet sous la forme d'une loi accompagnée d'un règlement grand-ducal.

Dans la continuité de l'analyse effectuée dans son précédent avis, la Commission nationale voudrait néanmoins réitérer ses réserves à l'égard de la communication de données non dépersonnalisées à l'Université du Luxembourg « *aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal des élèves, des évaluations externes et des travaux de recherche commandités* » (article 6 alinéa 1^{er} lettre n) de l'avant-projet de loi). Elle émet plus particulièrement des réserves quant au libellé qu'elle estime trop général et pas assez restrictif en vue d'éviter tout risque d'abus. Pour le surplus, elle renvoie aux observations faites au point 7.1. « *le traitement ultérieur de données à des fins de recherches statistiques ou scientifiques par des tiers* » dans son avis du 26 juillet 2010.



Ensuite, la Commission nationale suggère de modifier de la manière suivante l'alinéa 2 de l'article 9 de l'avant-projet de loi afin que les exigences de standards de sécurisation élevés soient également appliquées aux activités de communication visées à l'article 6 :

« La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs ».

Enfin, la Commission nationale voudrait formuler quelques remarques au sujet de la nouvelle disposition relative aux partenariats pour la recherche prévue à l'article 7 de l'avant-projet de loi.

D'un point de vue formel, la Commission nationale propose de modifier l'agencement des dispositions de l'avant-projet de loi, en faisant précéder l'article 8 de l'article 7 ou, le cas échéant, de fusionner ces deux articles en faisant de l'article 7 un second paragraphe de l'article 8.

Afin d'éviter tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes, les principes de la protection des données requièrent l'usage de procédés d'anonymisation en cas de traitements ultérieurs de données à des fins de recherches scientifiques ou d'analyses statistiques.

Toutefois, il arrive que pour les besoins de tel ou tel projet d'étude ou de recherche, la dépersonnalisation des données n'aboutit pas toujours à une anonymisation irréversible, de sorte qu'il peut subsister un risque de réidentification des données. Dans ce cas, le traitement n'échappe pas aux prescrits de la loi du 2 août 2002. Dès lors, dans l'hypothèse de partenariats entre le ministère et des partenaires étrangers, établis dans des pays non membres de l'Union européenne, le transfert de données ne pourra avoir lieu que dans le respect des conditions édictées aux articles 18 et 19 de la loi du 2 août 2002.

En ce qui concerne l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen, celui-ci n'appelle pas de commentaires de notre part.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 15 avril 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

